



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.6.2010
C(2010)3680 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.6.2010

relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) et par le régime applicable aux autres agents (RAA) à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.6.2010

relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) et par le régime applicable aux autres agents (RAA) à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

vu l'article 6 du régime applicable aux autres agents (RAA),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 novembre 2007¹, la Commission a arrêté une décision relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.
- (2) Certaines adaptations doivent être apportées à la décision du 30 novembre 2007, notamment en ce qui concerne le pourvoir des emplois vacants, le déroulement de carrière, les droits et obligations ainsi que certaines dispositions spécifiques applicables au personnel de la Commission affecté hors de l'Union européenne.
- (3) La décision du 30 novembre 2007 a été modifiée en 2008², 2009³ et 2010⁴. Il est souhaitable, dans un souci de clarté, de procéder à sa refonte et à son abrogation,

DÉCIDE:

Article premier

Personnel rémunéré sur le budget de fonctionnement et sur le budget de recherche, à l'exception du personnel affecté au Centre commun de recherche

Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'AIPN et par le régime applicable aux autres agents à l'AHCC pour ce qui concerne le personnel de la Commission rémunéré sur le budget de fonctionnement et le personnel rémunéré sur le budget de recherche et de développement technologique autre que celui qui est affecté au Centre commun de recherche sont exercés, selon le cas et sous réserve de ce qui suit, par la Commission, le membre de la

¹ Voir I.A. n° 57-2007 du 6 décembre 2007.

² Voir les décisions de la Commission C(2008) 384 du 30 janvier 2008 et C(2008) 5085 du 10 septembre 2008.

³ Voir la décision C(2009) 3074 de la Commission du 29 avril 2009.

⁴ Voir la décision C(2010) 184 de la Commission du 19 janvier 2010.

Commission chargé des ressources humaines, le membre de la Commission chargé du Service extérieur unifié, le directeur général des ressources humaines et de la sécurité et les autres directeurs généraux, en ce compris les chefs de service et les directeurs de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (ci-après: PMO) ainsi que des Offices «Infrastructures et logistique» de Bruxelles (OIB) et de Luxembourg (OIL), dans les conditions fixées à l'annexe I.

Les pouvoirs susmentionnés liés à la gestion des droits pécuniaires individuels, tels que visés à ladite annexe I, sont exercés par le directeur du PMO dans les conditions fixées par cette annexe. Certains de ces pouvoirs liés à l'organisation de concours sont exercés par le directeur de l'Office européen de sélection du personnel (ci-après: EPSO) dans les conditions fixées par ladite annexe I.

Article 2

Personnel rémunéré sur le budget de recherche et de développement affecté au Centre commun de recherche

Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'AIPN et par le régime applicable aux autres agents à l'AHCC pour ce qui concerne le personnel de la Commission rémunéré sur le budget de recherche et de développement technologique affecté au Centre commun de recherche sont exercés par la Commission, le membre de la Commission chargé des ressources humaines, en accord le cas échéant avec le membre de la Commission chargé de la recherche, de l'innovation et de la science, le directeur général des ressources humaines et de la sécurité ou le directeur général du Centre commun de recherche, dans les conditions fixées par l'annexe II.

Les pouvoirs susmentionnés liés à la gestion des droits pécuniaires individuels, tels que visés à ladite annexe II, sont exercés par le directeur du PMO dans les conditions fixées par cette annexe. Certains de ces pouvoirs liés à l'organisation de concours sont exercés par le directeur de l'EPSO dans les conditions fixées par ladite annexe II.

Article 3

Personnel de l'OLAF

Les pouvoirs dévolus à l'AIPN et à l'AHCC en ce qui concerne le personnel de l'OLAF, à l'exclusion du directeur général lui-même, sont exercés dans les conditions fixées par l'annexe III.

Les pouvoirs de l'AIPN relatifs au directeur général de l'OLAF sont exercés par la Commission, conformément à sa décision du 28 avril 1999 concernant l'OLAF; la Commission délègue à son tour certains de ces pouvoirs conformément à ladite annexe III.

Les pouvoirs susmentionnés liés à la gestion des droits pécuniaires individuels, tels que visés à ladite annexe III, sont exercés par le directeur du PMO dans les conditions fixées par cette annexe. Certains de ces pouvoirs liés à l'organisation de concours sont exercés par le directeur de l'EPSO, dans les conditions fixées par ladite annexe III.

Article 4

Personnel de la Commission détaché au cabinet d'un membre de la Commission

Les pouvoirs dévolus à l'AIPN et à l'AHCC en ce qui concerne les fonctionnaires de la Commission détachés au cabinet d'un membre de la Commission au titre de l'article 37, alinéa 1er, point a), 2ème tiret, du statut, ainsi que les agents engagés au titre de l'article 2, point c), du RAA, sont exercés par la Commission, le membre de la Commission chargé des ressources humaines, le directeur général des ressources humaines et de la sécurité, le directeur général de la direction générale d'origine («directeur général concerné») ou, lorsque c'est explicitement prévu, par le membre de la Commission dont relève le cabinet ou par le chef de cabinet. Ces pouvoirs sont exercés dans les conditions fixées par l'annexe I et les tables jointes à cette annexe. Pour l'exercice desdits pouvoirs à l'égard du chef de cabinet et du chef de cabinet adjoint, ces derniers sont assimilés respectivement à un directeur et à un chef d'unité.

Les pouvoirs susmentionnés liés à la gestion des droits pécuniaires individuels, tels que visés à ladite annexe I, sont exercés par le directeur du PMO dans les conditions fixées par cette annexe. Certains de ces pouvoirs liés à l'organisation de concours sont exercés par le directeur de l'EPSO dans les conditions fixées par ladite annexe I.

Article 5

Dispositions communes

Les pouvoirs dévolus à l'AIPN par l'article 25 et l'article 90, paragraphe 1⁵, du statut sont exercés par les autorités désignées en tant qu'AIPN par les présentes dispositions selon le domaine concerné par la demande.

Lorsqu'une disposition du statut, applicable par analogie ou par renvoi aux autres agents, confère des pouvoirs à l'AIPN, celle-ci les exerce en tant qu'AHCC à l'égard des agents relevant du RAA.

Les pouvoirs dévolus par le statut et par le RAA qui ne sont pas couverts dans les annexes sont exercés:

- dans le cadre de l'article 3, premier alinéa, par le directeur général de l'OLAF;
- dans le cadre de l'article 3, deuxième alinéa, par la Commission;
- dans tous les autres cas, par le directeur général des ressources humaines et de la sécurité.

Article 6

Délégation de pouvoirs

Les directeurs généraux, en ce compris les chefs de service et les directeurs du PMO et des Offices «Infrastructures et logistique» de Bruxelles et de Luxembourg, sont autorisés à déléguer leurs pouvoirs aux directeurs généraux adjoints, directeurs, chefs d'unité ou de secteur et titulaires de postes équivalents.

⁵

Les demandes au titre de l'article 90, paragraphe 1, doivent être introduites auprès du directeur général des ressources humaines et de la sécurité (voir I.A. n° 110-2004 et n° 28-2006).

Le directeur du PMO est en outre autorisé à déléguer ses pouvoirs relatifs à la détermination, à la liquidation et au paiement des droits pécuniaires statutaires à des fonctionnaires placés sous la responsabilité d'un chef d'unité et responsables de domaines d'activité particuliers.

Par ailleurs, les chefs d'unité de la direction générale «Ressources humaines et sécurité» peuvent, en accord avec leur directeur général, déléguer à leur tour à des fonctionnaires de leurs unités respectives les pouvoirs que ce dernier leur a conférés en matière de recrutement et de titularisation de fonctionnaires, d'engagement d'agents temporaires et d'agents contractuels et de conclusion d'avenants à leurs contrats, de démission et de transfert entre directions générales.

Les fonctionnaires auxquels sont délégués ou subdélégués des pouvoirs conformément au deuxième ou troisième alinéa sont désignés en raison du poste qu'ils occupent ou bien *ad personam*.

Ces délégations et subdélégations sont publiées sous une forme adéquate et portées à la connaissance du personnel.

*Article 7
Règles de suppléance*

En cas d'empêchement, les pouvoirs dévolus par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 aux directeurs généraux et chefs de service concernés, en ce compris les directeur du PMO et des Offices «Infrastructures et logistique» de Bruxelles et Luxembourg, sont exercés suivant les règles générales de suppléance fixées par le règlement intérieur de la Commission.

En cas d'empêchement, les personnes auxquelles des délégations sont confiées au titre du premier alinéa de l'article 6 sont suppléées suivant les règles générales de suppléance fixées par le règlement intérieur de la Commission.

*Article 8
Annexes de la décision*

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente décision.

*Article 9
Dispositions finales*

La présente décision abroge la décision C(2007) 5730 de la Commission du 30 novembre 2007. Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15.6.2010

*Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président de la Commission*